Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

MAI 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°24PMI002 en date du 24 Mai 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL D'USSEL — CD 1

Arrêté n°24PMI004 en date du 24 Mai 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME MEYSSAC — CD 4

Arrêté n°24PMI005 en date du 24 Mai 2024 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX — CD 9

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°24DSFCG107 en date du 1 Mai 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLLE (CDEF) POUR L'EXERCICE 2024 — CD 12

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI002

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL D'USSEL

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Maire d'Ussel en date du 25 mars 2024 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial à 51 places,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Un avis favorable est délivrée à la commune d'Ussel, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial à hauteur de 51 places, située 1 avenue du Docteur Roullet - 19200 USSEL.

Article 2 : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en crèche familiale.

Article 3 : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1er, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- un référent " Santé accueil inclusif " à hauteur de 30 heures par an dont six heures par trimestre,
- un professionnel infirmier à hauteur de 0,20 équivalent temps plein,
- des assistantes maternelles.

Article 4 : Chaque professionnel chargé de l'encadrement des enfants bénéficie au minimum de six heures annuelles d'analyse des pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 5 : La commune d'Ussel s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 6 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 7 : La commune d'Ussel informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 8 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la commune d'Ussel :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 23PMI006 du 31 mai 2023.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Maire d'Ussel,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 Mai 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mai 2024

Affiché le : 27 Mai 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI004

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

CONSIDERANT la demande présentée par la Mutualité Française Limousine, en date du 9 avril 2024, tendant à procéder à changement de fonctionnement au poste de direction de l'accueil collectif dénommé "Bébé Aime" sur la commune de Meyssac, à compter du 11 mars 2024,

CONSIDERANT que les pièces justificatives permettant de faire droit à cette demande ont été examinées à réception de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 11 mars 2024, à la crèche collective dénommée "Bébé Aime Meyssac", située "Nardy" - 2 impasse des Minots - 19500 MEYSSAC.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la société Mutualité Française Limousine dont le siège social est situé 39 Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES, suite à la délégation de service public signée avec la communauté de communes Midi Corrézien.

Article 3 : La structure est catégorisée en petite crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 24.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- 3 semaines en été,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

Article 6 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:
Direction: Madame Gwenn LOZACH, éducatrice de jeunes enfants (0,50 Equivalent Temps Plein).

Personnel auprès des enfants accueillis:

Educatrice de jeunes enfants:

- Madame Gwenn LOZACH,
- Auxiliaires de puériculture,
- Madame BOS Graziella (1 ETP),

- Madame CHAUMEIL Nathalie (1ETP),

Assistantes d'animation:

- Madame COUPE Rachel (1 ETP),
- Madame DELAFOSSE Elodie (0,5ETP),
- Madame MOURATILLE Magalie (0,5 ETP),
- Madame POUGET Cyrielle (1 ETP),
- Madame WINNY Floriane (1ETP),

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie, (20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1° D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2° De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La Mutualité Française Limousine s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 13 : La Mutualité Française Limousine informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 14 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, La Mutualité Française Limousine:

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 22PMI010 du 30 novembre 2022.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Mutualité Française Limousine,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 Mai 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

.Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mai 2024

Affiché le : 27 Mai 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI005

OBJET

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

LE PRÉSIDENT

VU le Code Générale des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-9,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6, R421-27 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

VU le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze approuvé le 4 novembre 2021,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23PMI002 du 7 février 2023 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

VU le procès-verbal des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale établi le 13 mars 2023,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux instituée par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée de six membres dont trois représentants de la Collectivité départementale assortis d'un nombre égal de suppléants et trois représentants des assistants maternels et familiaux assortis d'un nombre égal de suppléants élus lors du scrutin du 13 mars 2023,

CONSIDERANT la démission de Madame MAINGUENAUD Myriam de son mandat des représentants des assistants familiaux en date du 22 avril 2024,

CONSIDERANT que Monsieur CHEMARTIN Antoine a quitté ses fonctions de Chef de service PMI Santé à compter du 1er mai 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la recomposition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Audrey BARTOUT est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental et assurera, à ce titre, la présidence de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARTOUT, Monsieur Gérard SOLER est désigné suppléant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux :

1- Représentants du Département :

Titulaires	Qualité	Suppléants	Qualité
Madame Audrey BARTOUT (Présidente)	Conseillère départementale, déléguée à l'enfance	**Monsieur Gérard SOLER**	Conseiller départemental, délégué à l'emploi et à l'insertion
Madame Sandrine MAURIN	1ère Vice-présidente du Conseil Départemental, déléguée aux Solidarités sociales,	**Madame Marillou PADILLA-RATELADE**,	Conseillère départementale déléguée aux personnes en situation d'handicap, aux personnes âgées et aux Instances de Coordination de l'Autonomie
Madame Elise CHARNAY	Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion.	**Madame CHIERE Valérie**	Responsable Unité /PMI

2 - Représentants des assistants maternels et familiaux résidant dans le Département :

Titulaires	Suppléants	Liste d'appartenance
Madame Marinella PUYRAIMOND	**Monsieur Sébastien ROQUE**	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
Monsieur Gaétan SIDER	**Madame GONCALVES Valérie**	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
Madame Véronique CEPIERE	**Monsieur Frédéric VEDRENNE**	Syndicat CGT Conseil départemental 19

Article 3 : La durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux est de six ans à compter du 13 mars 2023.

Article 4 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné par Le Président du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°24PMI001 du 26 janvier 2024.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tulle, le 24 Mai 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mai 2024

Affiché le : 27 Mai 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24DSFCG107

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLLE (CDEF) POUR L'EXERCICE 2024

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté départemental en date du 16 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public social dénommé "Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille" pour l'accueil d'urgence de mineurs et de jeunes majeurs accompagnés ou non d'enfants de moins de 3 ans au titre de la protection de l'enfance ;

VU le Schéma Départemental en faveur de l'enfance 2022-2028 ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du CASF dans sa séance du 1er décembre 2023, publiée le 4 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées, au titre de l'exercice 2023, par la Direction de l'Action Sociale de la Famille et de l'Insertion du Conseil Départemental pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté, en date du 12 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°23DSFCG119 prtant fixation du prix de journée du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF), budget annexe du Conseil Départemental pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le buget prévisionnel 2024 du CDEF, voté par groupes fonctionnels, a été adopté par le Conseil Départemental dans sa séance du 12 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, **les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF), budget annexe du Conseil Départemental, sont autorisées comme suit :**

		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303.378,00 €	3.246.202,00 €
	G2 - Dépenses afférentes au personnel	2.613.714,00 €	
	G3 - Dépenses afférentes à la structure	329.110,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2.566.300,00 €	3.246.202,00 €
	G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	35.500,00 €	
	G3 - Produits financiers et produits non encaissés	84.700,21 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	*559.701,79 €*	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement (D.G.F.) du CDEF désigné à l'article 1 est fixée ainsi qu'il suit : **Dotation Globale de Fonctionnement : 2.566.300,00 €.**

Article 3 : Aucune participation prévisionnelle des départements extérieurs n'ayant été budgétée sur cet exercice, la dotation globale 2024 est donc fixée pour le **Conseil départemental de la Corrèze** à **2.566.300 €.**

Article 4 : Le **prix de journée** opposable aux départements extérieurs, à compter du 1er mai 2024, est le suivant :

Service	Activité	Prix de journée moyen 2024	Prix de journée proratisé au 1er mai 2024
CDEF	Hébergement et accompagnement social	210,35 €	206,17 €

Article 5 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissemet ou au service concerné.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE, Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Présidente de la Commission de Surveillance du CDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 1 Mai 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 28 Mai 2024

Affiché le : 28 Mai 2024